

Déclaration anticipée – Eco-régime Couverture longue du sol (CLS)

En quoi consiste l'Eco-régime (ER) couverture longue du sol (CLS) ?

L'éco-régime (ER) Couverture longue du sol est un engagement volontaire d'un an consistant à couvrir le sol du 1^{er} janvier au 15 février.

L'ER répond à **trois objectifs spécifiques de la PAC** :

- Il contribue au revenu des agriculteurs en leur permettant de toucher des aides pour les services écosystémiques rendus ;
- Il contribue à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique ;
- Il favorise la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air.

Quelles sont les cultures couvrant le sol du 1^{er} janvier au 15 février ?

Le ratio de sol couvert durant la période hivernale (**1^{er} janvier au 15 février**) sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation sera calculé.

Les cultures reprises dans ce ratio sont :

- les cultures d'hiver ;
- les prairies temporaires ;
- les prairies permanentes ;
- les terres arables implantées de cultures dérobées. Il n'y a ni date d'implantation, ni de type de couvert défini par la réglementation ;
- les cultures permanentes.

L'activité agricole menée sur les parcelles faisant l'objet de l'engagement est limitée au pâturage et, à partir du 15 janvier inclus, à la destruction des végétaux strictement limitée à leur structure aérienne et sans aucun travail du sol.

Comment sera calculée l'aide en ER couverture longue ?

Sous réserve d'approbation par la Commission européenne, trois seuils d'éligibilité sont proposés pour cet éco-régime (**seuil d'entrée, seuil intermédiaire et le seuil optimal**) avec une pondération du % de surface à couvrir calculée sur base de la proportion de prairies sur l'exploitation.

Les pourcentages de ces trois seuils d'admissibilité à l'aide sont fixés à :

- Seuil « d'entrée » : minimum 70% + [(10 x proportion de prairies dans l'exploitation) en %] de la surface de l'exploitation couverte entre le 1er janvier et le 15 février.
 - Prime de 15 €/ha de l'ensemble de la surface de l'exploitation ;
- Seuil « intermédiaire » : minimum 80% + [(10 x proportion de prairies dans l'exploitation) en %] de la surface de l'exploitation couverte entre 1er janvier au 15 février.
 - Prime de 30 €/ha de l'ensemble de la surface de l'exploitation ;

- Seuil « optimal » : minimum 90% + [(5 x proportion de prairies dans l'exploitation) en %] de la surface de l'exploitation couverte entre 1er janvier au 15 février.
 - Prime de 45 €/ha de l'ensemble de la surface de l'exploitation.

Sont reprises en tant que prairies de l'exploitation pour le calcul du ratio : prairie permanente, prairie temporaire, prairie à vocation à devenir permanente, vergers hautes tiges, trèfles, luzerne, lotier corniculé, sainfoin, luzerne lupuline.

Exemple : Un producteur exploite 100 ha répartis comme suit :

- 50 ha de prairies permanentes ;
- 10 ha de prairies temporaires ;
- 18 ha de culture dérobée **dont 10 ha** resté en place du 1^{er} janvier au 15 février ;
- 10 ha d'escourgeon ;
- 12 ha de froment d'hiver.

Les trois seuils pour cette exploitation sont :

- Seuil d'entrée = $0,7 + (0,1 \times 60/100) = 76\%$
- Seuil intermédiaire = $0,8 + (0,1 \times 60/100) = 86\%$
- Seuil optimal = $0,9 + (0,05 \times 60/100) = 93\%$

Cette exploitation a une superficie de couverture longue de 92 ha : 50 ha de prairies permanentes + 10 ha de prairies temporaires + **10** ha de culture dérobée resté en place du 1^{er} janvier au 15 février + 10 ha d'escourgeon + 12 ha de froment d'hiver.

Le ratio de sol couvert de cette exploitation est donc de **92 %**. **Elle peut donc prétendre au seuil intermédiaire de cet éco-régime**. L'aide octroyée sera de 30€/ha.

Le montant total de l'éco-régime pour cette exploitation sera de 100 ha X 30€/ha = 3.000 €

Qui doit introduire une déclaration anticipée ?

Vous devez introduire une déclaration anticipée si :

- Vous voulez bénéficier de l'éco-régime « Couverture longue » en 2023

et

- Si vous mettez en place un couvert qui sera présent sur une ou plusieurs de vos parcelles entre le 1er janvier 2023 et le 15 février 2023.

Exemptions :

Si vous n'avez que des prairies (permanentes ou temporaires) en 2022 et 2023 qui recouvrent le sol du 1^{er} janvier 2023 au 15 février 2023, vous n'avez pas l'obligation d'introduire une déclaration anticipée en octobre 2022.

Vous devrez seulement compléter votre déclaration de superficie en 2023

Que dois-je déclarer dans la déclaration anticipée ?

Il vous est demandé de déclarer en déclaration anticipée les couverts en place entre le 1er janvier 2023 et le 15 février 2023.

Ces couverts sont :

- Les cultures dérobées : couvertures hivernales implantées à l'automne 2022 qui seront toujours en place jusqu'au 15 février 2023 ;
- Les terres arables implantées de culture d'hiver à l'automne 2022 (ex : froment d'hiver, orge d'hiver, ...) ;
- Toutes nouvelles cultures couvrant le sol entre le 1er janvier 2023 et le 15 février 2023 qui ne sont pas en place depuis plusieurs années (prairie temporaire, tournière enherbée, parcelle aménagée implantées pour la 1^{ère} fois ; nouvelle jachère, ...).

NE doivent PAS être déclarées de façon anticipée :

Les parcelles déjà **déclarées en avril-mai 2022** dans la déclaration de superficie et qui restent **en place en 2023** :

- les prairies permanentes ;
- les prairies temporaires de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} année ;
- les tournières enherbées, bandes aménagées en place depuis plusieurs années ;
- les cultures permanentes de 2^{ème} année ou plus ;
- les parcelles pour lesquelles le code culture reste identique (cultures pluriannuelles, trèfles, luzerne)

Pourquoi dois-je introduire une déclaration anticipée ?

Vous devez introduire une déclaration anticipée afin de permettre le contrôle sur place des parcelles disposant d'un couvert entre le 1er janvier 2023 et le 15 février 2023.

Comment dois-je procéder ?

Vous devez introduire une demande de modification (DM) de la déclaration de superficie 2022 en vous connectant à l'application eDS présente dans le guichet PAC-on-web.

The image shows a user interface for adding a form. At the top, there is a teal button labeled 'Ajouter un formulaire' with a white plus sign. Below it, a horizontal line separates the button from the form area. The form is titled 'Créer un nouveau formulaire' and contains two input fields. The first field is labeled 'Type de formulaire à créer' and has a dropdown menu with a downward arrow and a red asterisk. The second field is labeled 'N° du partenaire' and has a dropdown menu with a rightward arrow. The dropdown menu is open, showing three options: 'Transfert de parcelles et d'engagements MAEC/BIO', 'Demande de modification' (highlighted in teal), and 'Demande d'aides MAEC/BIO'. At the bottom right of the form, there are two buttons: a red 'Annuler' button with a white 'X' and a green 'Valider' button with a white checkmark.

Une nouvelle version de la demande de modification (DM) sera mise en place sur eDS le 5 octobre 2022. Tous les agriculteurs en seront avertis par mail et par courrier postal.

Une fois connecté, via la rubrique 5- parcelles, cliquez sur

ENCODAGE PAR PARCELLE 

Puis, par parcelle, sur le nouvel onglet « Déclaration anticipée » (en-dessous de l'onglet « Déclaration des SIE »). Vous pouvez encoder les données pour la déclaration anticipée en sélectionnant la case à cocher :

Parcelle n° 1

Déclaration de la parcelle	>
Déclaration des MAEC	1 >
Déclaration des SIE	0 >
Déclaration anticipée 2023	0 v
Eco-régime Couverture longue 2023	
<input type="checkbox"/>	Culture en place en janvier/février

Cette étape devra être faite pour chaque parcelle.

Voir également le point ci-avant. [Que dois-je déclarer dans la déclaration anticipée ?](#)

La coche concerne l'entièreté de la parcelle. Si la culture en place en janvier-février ne concerne pas l'entièreté de la parcelle déclarée dans votre déclaration de superficie en avril, veuillez-vous référer au point ci-après « [Comment déclarer une parcelle si la déclaration anticipée ne concerne pas l'entièreté de la parcelle ou si c'est une nouvelle parcelle ?](#) »

[Comment déclarer une parcelle si la déclaration anticipée ne concerne pas l'entièreté de la parcelle ou si c'est une nouvelle parcelle ?](#)

Vous devez déclarer la(es) parcelle(s) de déclaration anticipée avec une destination spécifique : la destination principale « T » et un code culture spécifique ' 9911- couverture végétale ' si :

- la déclaration anticipée ne concerne qu'une partie de votre parcelle déclarée dans votre déclaration de superficie (DS) introduite en avril (ex : culture dérochée sur une partie de parcelle ; pas de couvert sur l'autre partie de la parcelle) ;
- vous n'aviez pas la parcelle à disposition au 31 mai (et ne l'avez donc pas déclarée dans votre DS en avril), mais que vous aurez la parcelle à disposition à partir du 1er janvier 2023;

Une parcelle avec la destination principale « T » sera donc potentiellement en superposition avec la parcelle déclarée dans votre déclaration de superficie (DS) introduite en avril, ou avec

la parcelle d'un autre producteur qui a déclaré la parcelle en avril 2022. Cela ne posera pas de problème.

La parcelle avec destination principale «T» n'est déclarée que dans le cadre de la déclaration anticipée pour l'ER couverture longue. Il est obligatoire de cocher la case du nouvel onglet « Déclaration anticipée ». Il ne faut rien cocher de plus (aide bio, MAEC, SIE..).

Exemple : Un producteur avait déclaré 8 parcelles en avril dans sa déclaration de superficie. La parcelle n° 8 est déclarée 4,66 ha dont 2,80 ha seront implantés en culture dérobée jusqu'au 15 février 2023.



L'agriculteur doit dessiner la parcelle concernée par la déclaration anticipée via l'outil « Dessiner une parcelle ».

Attention : Il ne faut surtout PAS utiliser l'outil de scission de parcelle. La parcelle n° 8 doit en effet rester inchangée.

Via l'outil « Dessiner une parcelle », l'agriculteur dessine la parcelle de Culture dérobée. Cette parcelle doit être dessinée au plus juste, en superposition de la parcelle n° 8 existante.



Le système attribuera automatiquement un nouveau numéro (n° 9) à cette parcelle.

Cette parcelle doit ensuite être déclarée avec la destination principale « T », le code culture 9911 - couverture végétale, et la case de l'onglet « déclaration anticipée » doit être cochée.

Quand dois-je introduire une déclaration anticipée ?

La nouvelle version de eDS permettant d'introduire une déclaration anticipée sera ouverte au **5 octobre 2022 et disponible jusqu'au 15 décembre 2022.**

Au-delà de cette date, il ne sera plus possible d'introduire de déclaration anticipée.

Comment les données de la déclaration anticipée seront-elles utilisées pour la déclaration de superficie 2023 ?

Dans la déclaration de superficie 2023, les superficies déclarées de façon anticipée seront pré-alimentées par parcelle et visibles dans un nouvel onglet par parcelle « Déclaration des ER ».

Seule la déclaration de superficie 2023, donnera accès à des aides pour les couvertures hivernales longues.

Que faire si j'ai cessé mon activité depuis avril 2022/ je suis un nouvel agriculteur depuis avril 2022 ?

L'agriculteur-repreneur, qui n'a pas introduit de déclaration de superficie en avril 2022, devra réaliser des démarches supplémentaires pour pouvoir introduire une déclaration anticipée.

Pour ce faire, il vous est recommandé de prendre contact avec votre Direction extérieure.

Quelques exemples

Exemple A : Un agriculteur a déclaré une prairie temporaire en 2022. Voici différents cas de figure

Exemple N°	Culture en 2022	Destruction	Culture en 2023	Demande anticipée	Pendant la période du 01/01 au 15/02
1	Prairie temporaire 1 ^{ère} année	Octobre 2022	Froment hiver	Oui	Culture d'hiver en place
2	Prairie temporaire 1 ^{ère} année	Octobre 2022	Froment de printemps	Non	Sol nu
3	Prairie temporaire 1 ^{ère} année	Avril 2023	Maïs	Oui	Culture 2022 (prairie) en place pendant la période

4	Prairie temporaire 1 ^{ère} année	Non	Prairie Temporaire 2 ^{ème} année	Non	Culture 2022 (prairie) en place pendant la période
5	Prairie permanente	Avril 2023	Maïs	Oui	Prairie en place
6	Prairie permanente	Non	Prairie permanente	Non	Prairie en place
7	Prairie temporaire 5 ^{ème} année	Non	Prairie permanente	Non	Prairie en place

Dans l'exemple 1, la déclaration anticipée est obligatoire pour bénéficiaire de l'aide ER CLS.

Dans l'exemple 2, le sol est nu du 1^{er} janvier au 15 février, il n'y a pas d'aide ER CLS et donc pas de déclaration anticipée à introduire.

Dans l'exemple 3, la déclaration anticipée est obligatoire pour bénéficiaire de l'aide ER CLS. EN effet, même si c'est la prairie temporaire déjà en place qui recouvre le sol, c'est une autre culture qui sera déclarée en 2023.

Dans l'exemple 4, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande anticipée puisque c'est une prairie temporaire en 1^{ère} année PT1 (2022) qui reste une prairie temporaire en 2^{ème} année (2023). La même culture reste en place en 2023.

Dans l'exemple 5, la déclaration anticipée est obligatoire pour bénéficiaire de l'aide ER CLS parce que, même si c'est la prairie qui recouvre le sol en janvier-février, c'est une autre culture qui sera déclarée en 2023.

Dans l'exemple 6, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande anticipée puisque c'est une prairie permanente. La même culture reste en place en 2023.

Dans l'exemple 7, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande anticipée puisque c'est une prairie temporaire en 5^{ème} année qui devient permanente en 2023. La culture reste en place en 2023.

Exemple B : Un producteur a déclaré une parcelle de 10 ha d'escourgeon dans sa déclaration de superficie en 2022. En septembre, il implante une tournière enherbée sur 1 ha, du colza d'hiver sur 4 ha et une culture dérobée sur les 5 ha restant en place du 1^{er} janvier 2023 au 15 février 2023 suivi d'un semis de betterave en mars 2023.

Dans sa demande anticipée, il doit cocher la case anticipée pour cette parcelle de 10 ha. Dans ce cas, peu importe si différents couverts sont repris dans une même parcelle. Vu que toute la parcelle sera couverte en janvier-février, l'agriculteur ne doit pas dessiner les différents couverts concernés.

Exemple C : Un producteur a déclaré une parcelle de 10 ha d'escourgeon dans sa déclaration de superficie en 2022. En septembre, il implante une tournière enherbée sur 1 ha, du colza d'hiver sur 4 ha et une culture dérobée sur les 5 ha restant. La culture dérobée est labourée en novembre avant un semis de betterave en mars 2023.

Dans sa demande anticipée, il doit déclarer avec la destination principale « T », la parcelle de colza et de tournière avec le code '9911 – couverture végétale', et la case de l'onglet « déclaration anticipée » doit être cochée. Si ces 2 parcelles sont adjacentes, le dessin peut reprendre les 2 parcelles.

Exemple D : Un producteur a déclaré en 2022, 92 ha de prairies permanentes et 8 ha de prairies temporaires labourées avant l'implantation de la culture de maïs au mois d'avril 2023. Les 8 ha de prairie temporaire couvrent bien la période du 1er janvier au 15 février.

Dans sa DS 2023, ce producteur déclarera donc 92 ha de prairies permanentes et 8 ha de maïs.

Le seuil optimal pour bénéficier de l'ER CLS en 2023 est de $0,9 + (0,05 \times \text{proportion prairie dans l'exploitation})$ càd $0,9 + (0,05 * (92/100)) = 94,6 \%$

Dans sa demande anticipée, il doit cocher la case anticipée pour la parcelle de 8 ha de prairies temporaires s'il veut atteindre le seuil optimal fixé à 94,6 %

Exemple E : Un producteur a déclaré 96 ha de prairies permanentes et 4 ha de cultures dérobées labourées avant l'implantation de la culture de maïs au mois d'avril 2023. Les 4 ha de cultures dérobées couvrent bien la période du 1er janvier au 15 février.

Dans sa DS 2023, ce producteur déclarera donc 96 ha de prairies permanentes et 4 ha de maïs.

Le seuil optimal est de $0,9 + (0,05 \times \text{proportion prairie dans l'exploitation})$ càd $0,9 + (0,05 * (96/100)) = 94,8\%$

Il n'a pas l'obligation de remplir une demande anticipée pour bénéficier de l'aide optimale.

Cependant, il est souhaitable d'introduire, malgré tout, une déclaration anticipée pour les 4 ha de culture dérobée.